

**Désormais, les policiers municipaux sont porteurs d'une caméra individuelle mobile.**

**Ainsi, ce sont 10 caméras de ce type qui ont été acquises afin de sécuriser leurs interventions**



Ce matériel, correspondant à l'illustration ci-dessus et en dotation à titre expérimental jusqu'au 3 juin 2018, répond aux exigences du décret du 23 décembre 2016 et sera un apport appréciable lors de l'exécution des missions opérationnelles effectuées par les agents de police municipale, tout en ayant un impact positif sur :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;*
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;*
- 3° La formation et la pédagogie des agents de police municipale.*

Conformément aux dispositions des articles 4 & 5 du décret du 23 décembre 2016 et de l'article 41 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- 1° Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L.241-1 du code de la sécurité intérieure ;*
- 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;*
- 3° L'identification, via un registre, de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;*
- 4° Le lieu où sont collectées les données.*
- 5° Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure et au décret n°2016-1831 du 23 décembre 2016, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.*
- 6° Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé.*
- 7° Les données et informations mentionnées à l'article 4 sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.*

**Références réglementaires :**

- Loi n°2016-731 du 3 juin 2016*
- Décret n°2016-1831 du 23 décembre 2016*
- Arrêté préfectoral du 18 avril 2017*